



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE LA SALLE POLYVALENTE ET DE SES EXTERIEURS

Entre

La commune de Goussonville représentée par M. Fabrice LEPINTE, Maire de la commune, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 23/05/2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions,

Ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

Et :

Nom :.....

Prénom :.....

Adresse :.....

Téléphone :.....**Mail :**.....

Ci-après dénommée « Le locataire »,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSÉ

M / Mme..... dont l'objet est d'organiser
..... souhaite utiliser la salle polyvalente, la cour de la mairie
et les toilettes.

La commune de Goussonville, propriétaire de la salle polyvalente et de ses extérieurs, situés 16 rue des
Coutures accepte de mettre à disposition de M. / Mme..... les
lieux dits aux jours et heures suivantes :.....

.....

II - CONVENTION

1.1. Désignation

Article 1^{er} : Objet

La commune met à disposition du locataire la salle polyvalente dont elle est propriétaire située 16 rue des Coutures ainsi que l'accès aux toilettes, aux jours et dates indiqués précédemment.

1.2. Destination

Le locataire y exercera son activité exposée au chapitre I.

Article 2 : Durée

Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, la présente convention est conclue duau.....

Article 3 : Redevance et charges

La mise à disposition des locaux est consentie à titre onéreux conformément à la délibération DEL2015-040 aux tarifs suivants :

-200 € pour un week-end de deux jours

-300 € pour un week-end de trois jours

Article 4 : Conditions générales

Le locataire prend les locaux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Le locataire déclare être informé de l'état effectif des locaux et les connaître parfaitement et contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

Il sera remis au locataire un jeu de clés comprenant la clé du portail, de la porte d'entrée. Le locataire est le seul responsable de ce jeu de clés.

Il s'engage à restituer la salle dans l'état où il l'a trouvé (tables et chaises nettoyées, salle, cuisine, WC).

Il s'engage également à veiller au bon entretien du local mis à sa disposition.

Il s'assurera en fin d'utilisation que toutes les lumières soient éteintes, que les robinets soient fermés.

Aucune autre utilisation que celle mentionnée chapitre I, ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la commune.

En aucun cas, la commune n'assurera la logistique qui serait nécessaire.

Le locataire s'engage de manière générale à utiliser les locaux en « bon père de famille » et à informer immédiatement la commune de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

Le locataire ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention et n'est pas autorisé à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Le locataire est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la commune puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet. Le locataire veillera à ce que les activités exercées dans les lieux ne troublent, en aucune façon la tranquillité publique.

Le locataire se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la commune.

Article 5 : Police, hygiène et sécurité

5.1. Réglementation générale

Le locataire s'engage à se conformer rigoureusement au règlement de la salle des fêtes, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, sans que la commune puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

5.2. Etablissement recevant du public

Pour le cas où les locaux seraient destinés à accueillir du public, il est expressément rappelé que les locaux doivent être en permanence en situation de conformité avec les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux établissements recevant du public ainsi qu'avec les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité.

S'agissant des aménagements intérieurs, le locataire veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

Il appartiendra au locataire d'obtenir les autorisations ou avis nécessaires au bon fonctionnement de leur activité (SACEM, licences.....).

Le locataire informera la commune dans les meilleurs délais de toute modification de nature à avoir une incidence sur le classement de son activité au regard de la réglementation incendie.

Article 6 : Responsabilité et assurance

6.1. Responsabilité

Le locataire assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux.

Le locataire répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'elle accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 5 de la présente convention ; il est expressément convenu que la commune ne peut être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre le locataire et la commune que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont il pourrait être victime dans les lieux loués.

6.2. Assurances

Le locataire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à sa disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie notoirement solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, l'activité pratiquée dans les locaux, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des occupants de l'immeuble et des tiers.

Le locataire s'engage à fournir au moment de la remise de la présente convention signée une copie de l'attestation d'assurance et de son contrat d'assurance pour preuve que cela a bien été souscrit (à produire à toute réquisition de la commune les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance).

En cas de sinistre, le locataire ne pourra réclamer à la commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

7 Article 8 : Entretien, réparations et travaux

7.1. Entretien

Le locataire s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

Le locataire informera la commune de toute détérioration subie par les locaux pendant son utilisation et fera procéder aux réparations adéquats sans délai.

En cas de manquement à cette obligation d'entretien, la commune peut, un mois après mise en demeure restée sans effet, faire réaliser les réparations au frais du locataire.

7.2. Transformations

Le locataire ne peut apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux ou immeubles mis à sa disposition.

Article 8 : Résiliation de la convention, clause résolutoire

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre moyennant un délai de préavis de huit jours avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

La présente convention peut être résiliée par la commune à tout moment par lettre.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 9 : Expiration de la convention

La mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention.

le :

A la fin de l'utilisation, le locataire devra remettre en parfait état d'entretien les locaux, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la commune se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais du locataire, les travaux ou le nettoyage nécessaire à la remise en état des lieux.

Article 11 : Etat des lieux et visites

La salle est nettoyée tous les lundis et vendredi par le personnel communal.

La commune se réserve le droit de procéder à des visites afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

Il sera procédé à un état des lieux entrant et sortant par un responsable de salle.

En aucun cas le locataire ne devra pénétrer dans la salle avant que l'état des lieux n'ait été effectué en présence du responsable de la salle

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant résiliation les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable.

Fait en deux exemplaires,

A Goussonville, le.....

Fabrice LEPINTE

Le locataire,

Maire

Annexe – Liste des biens mobiliers mis à disposition

Cuisine comprenant :

- plaque électrique deux feux,
- deux réfrigérateurs
- un micro-ondes

Mobilier :

- 14 tables rectangulaires de 1,20 m x 0,80 m (4 personnes/table)
- 34 chaises
- 1 porte manteaux

1 Local de rangement